

<b>19DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement</b> <b>Angle rue de la Chapelle Saint-Fiacre/rue du Palais</b> <b>Travaux d'abattage d'arbres cimetière</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 29 novembre 2025 par la société ECOVERDE (siret n° 98309561300011) demeurant 4 rue du Capitaine Hubert – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, pour des travaux d'abattage d'arbres du cimetière angle rue de la Chapelle Saint-Fiacre/rue du Palais pour le compte de la Commune

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** la société ECOVERDE demeurant 4 rue du Capitaine Hubert – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES est autorisée à occuper le domaine public angle rue de la Chapelle Saint-Fiacre/rue du Palais

**Du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 22 janvier 2026 de 8h00 à 18h00**

**Article 2 :** la circulation sera interdite pour les besoins des travaux sauf aux riverains et véhicules d'intérêt général

**Article 3 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux

**Article 4 :** le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 5 :** la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des services techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Société ECOVERDE.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines  
Le 05 janvier 2026

Le Maire

**Joëlle JÉGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*